

# FÉDÉRATION LUTHÉRIENNE MONDIALE DOUZIÈME ASSEMBLÉE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROPOSÉ

### 1. NATURE, POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE

1.1 La Constitution définit la nature, les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée de la manière suivante (article VII):

1.1.1 L'Assemblée se compose de représentant(e)s des Églises membres de la Fédération. En tant qu'autorité principale de la Fédération luthérienne mondiale, l'Assemblée:

- est responsable de la constitution;
- définit l'orientation générale des travaux de la Fédération;
- élit le/la président(e) et les membres du Conseil;
- se prononce sur les rapports du/de la président(e) et du/de la secrétaire général(e) de la FLM, ainsi que du/de la président-e du Comité des finances.

1.1.2 Les sessions ordinaires de l'Assemblée se tiennent tous les six ans. Les dates, le lieu et le programme sont déterminés par le Conseil.

Celui-ci peut convoquer l'Assemblée en session extraordinaire; une session extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des Églises membres en fait la demande.

1.1.3 Le nombre des représentant(e)s à l'Assemblée et leur répartition entre les Églises membres sont déterminés par le Conseil.

Chaque Église membre a droit à au moins un(e) représentant(e) à l'Assemblée.

Il est dûment tenu compte de l'effectif numérique des Églises membres et de leur répartition par continents et pays.

1.1.4 Le Conseil peut inviter des représentant(e)s de communautés luthériennes appartenant à des Églises unies ou d'associations ou organisations luthériennes à participer à l'Assemblée à titre consultatif si ces entités ne sont pas représentées par des Églises membres.

Le nombre de ces représentant(e)s est déterminé par le Conseil.

1.2 La constitution confie à l'Assemblée la responsabilité d'amender la constitution (article XVI) ainsi que le droit d'accueillir des Églises comme membres de la FLM (un droit partagé avec le Conseil), de mettre fin à cette qualité de

membre ou de la suspendre, ainsi que de la rétablir (droit également partagé avec le Conseil) (article V et Section 2 des Statuts).

### 1.3 Autres objectifs de l'Assemblée (définis par le Conseil en 2014):

#### 1.3.1 Les aspects principaux structurant la vie de l'Assemblée sont:

**Célébration (culte, eucharistie, prières); Enrichissement, réflexion et discernement (études bibliques, discussions en petits groupes, discussions en plénière, discours principaux, visites sur le terrain); Prise de décisions en commun (séances de délibération débouchant sur des décisions sur les rapports, élections, message de l'Assemblée et autres questions constitutionnelles);**

#### 1.3.2 En outre, la Douzième Assemblée poursuivra les objectifs suivants:

**a. Commémorer le 500<sup>e</sup> anniversaire de la Réforme, avec une référence spécifique à ses contextes œcuménique et mondial;**

**b. Aider à donner à la Communion luthérienne et à ses Églises qui entament leur témoignage et leur service pour les 500 prochaines années les moyens de discerner et de transmettre la manière dont la Réforme luthérienne demeure vivante et active dans l'Église et le monde;**

**c. S'informer et mener une réflexion sur le contexte local de la Namibie et le contexte régional de l'Afrique australe, en mettant l'accent sur la réconciliation et la guérison et sur les effets de l'action de la Fédération luthérienne mondiale.**

#### 1.3.3 L'Assemblée doit inciter les Églises membres à approfondir l'étude des questions qu'elle met en lumière par son message, ses résolutions et ses déclarations publiques.

1.4 Le message de l'Assemblée est transmis aux Églises membres accompagné d'une lettre des président(e)s entrant(e) et sortant(e) de la FLM.

1.5 L'Assemblée transmet au Conseil ses résolutions concernant les orientations générales et le programme de la FLM. Le Conseil est responsable de la mise en œuvre de ces résolutions.

1.6 L'Assemblée peut prendre acte de rapports et de déclarations et les transmettre aux Églises membres pour étude. Elle peut exprimer ou non sa propre opinion sur les questions en cause.

1.7 L'Assemblée peut formuler des déclarations publiques en son propre nom sur des questions d'actualité qui préoccupent les Églises membres. Ces déclarations n'ont pas de caractère impératif pour les

Églises, à moins qu'elles-mêmes n'en décident autrement (voir articles II et III de la constitution).

## **2. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE**

2.1 Les catégories de participant(e)s à la Douzième Assemblée sont les suivantes:

2.1.1 Les *délégué(e)s* sont des personnes désignées par les Églises membres conformément à la constitution. Elles ont le droit de parole et de vote à l'Assemblée.

2.1.2 Les *représentant(e)s* viennent d'Églises membres associées, conformément à la constitution. Ces personnes ont le droit de parole, mais non le droit de vote, à l'Assemblée, et elles ne peuvent occuper une charge électorale à la FLM.

2.1.3 Les *observateurs/observatrices* sont des représentant(e)s des communautés et conseils reconnus par la FLM, conformément à la constitution. Ces personnes n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote.

2.1.4 Les *présentateurs officiels/présentatrices officielles* sont des personnes invitées par la FLM à accomplir certaines tâches (présentations, ateliers, rapports, etc.) au cours de l'Assemblée. Elles n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote, sauf lorsqu'elles sont priées de s'adresser à l'Assemblée.

2.1.5 Les *participant(e)s ex officio* sont des membres du Conseil (votant[e]s et conseillers/conseillères) et des candidat(e)s au Conseil qui ne sont pas, par ailleurs, délégué(e)s de leur Église. Les membres du Conseil ont le droit de parole, mais pas le droit de vote. Les candidat(e)s au Conseil n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote.

2.1.6 Les *conseillers/conseillères* sont des représentant(e)s des comités nationaux de la FLM et des institutions partenaires, ainsi que des expert(e)s et consultant(e)s invité(e)s. Ces personnes ont le droit de parole, mais pas le droit de vote.

2.1.7 Les *invité(e)s œcuméniques* sont des représentant(e)s d'organisations œcuméniques internationales, par exemple des partenaires de dialogues bilatéraux de la FLM et du Conseil œcuménique des Églises, ou d'autres invité(e)s œcuméniques dont la présence est importante à une assemblée donnée. Les invité(e)s œcuméniques participent à une Assemblée de la FLM sur invitation de la FLM. Dans certains cas, ils/elles sont amené(e)s à présenter des salutations officielles à l'Assemblée de la FLM. Ces personnes n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote, sauf si elles sont priées de s'adresser à l'Assemblée.

2.1.8 Les *invité(e)s officiel(le)s* sont des personnes invitées par la FLM à participer à l'Assemblée en partie ou pour toute sa durée. Il s'agit notamment d'anciens présidents ou secrétaires généraux de la FLM, de représentant(e)s d'autres communautés religieuses, d'invité(e)s des Églises hôtes ou de responsables du gouvernement du pays d'accueil ou d'organisations internationales (par exemple l'ONU). En principe, ces personnes n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote, sauf si elles sont priées de s'exprimer. Toutefois, les anciens présidents et secrétaires généraux de la FLM ont le droit de parole.

2.1.9 Les *visiteurs/visiteuses* sont des personnes assistant à l'Assemblée en partie ou pour toute sa durée. En principe, ces personnes sont membres d'une Église membre, dont l'approbation est demandée. Elles n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote.

2.1.10 Le *personnel de la FLM* comprend les membres du personnel travaillant soit au siège soit sur le terrain, dont la présence est nécessaire pour l'accomplissement de tâches spécifiques. Ils n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote, sauf s'ils sont priés de s'exprimer.

2.1.11 Le *personnel coopté* comprend des personnes qui ne sont pas membres du personnel de la FLM, mais qui sont invitées à accomplir des tâches spécifiques à l'Assemblée. Elles n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote, sauf si elles sont priées de s'exprimer.

2.1.12 Le *personnel local* comprend des personnes invitées par les Églises hôtes ou la communauté locale à accomplir des tâches spécifiques à l'Assemblée. Elles n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote, sauf si elles sont priées de s'exprimer.

2.1.13 Les *interprètes et traducteurs/traductrices* sont des personnes assurant des services d'interprétation et de traduction à l'Assemblée. Elles n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote.

2.1.14 Les *stewards* sont des personnes venant d'Églises membres, invitées par la FLM à travailler comme auxiliaires à l'Assemblée. Elles n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote.

En plus des participant(e)s mentionné(e)s ci-dessus, les groupes de personnes suivants peuvent assister aux séances plénières de l'Assemblée sur décision du/de la président(e) de la Fédération:

2.1.15 Les *membres de la presse accréditée* sont des représentant(e)s des médias chargé(e)s par les Églises membres et la presse laïque de couvrir l'Assemblée. Ils sont accrédités par les soins du Bureau des services de communication. Ils n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote.

2.1.16 Les *personnes accompagnantes* sont les époux/épouses, enfants, etc. qui accompagnent des personnes accréditées dans d'autres catégories. Elles n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote.

2.1.17 Les *bénévoles* sont des personnes recrutées par les Églises hôtes pour accomplir des tâches bénévoles pendant la Douzième Assemblée de la FLM, ou des personnes dont l'offre de temps et de services a été acceptée par la FLM. Elles n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote.

### **3. ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE**

#### **3.1 Structure de l'Assemblée**

L'Assemblée mène à bien ses travaux par les moyens suivants:

3.1.1 *Culte commun et étude biblique*: l'étude biblique fait partie intégrante du culte du matin. Le culte et l'étude biblique sont ouverts à l'ensemble des participant(e)s.

3.1.2 *Séances plénières*: des séances plénières sont tenues pour prendre acte des rapports, pour les délibérations générales et pour les décisions finales de l'Assemblée.

3.1.3 *Groupes villages*: les participant(e)s sont affecté(e)s à l'un des 20 groupes villages. Les groupes villages visent à donner la possibilité d'un engagement significatif et transcontextuel sur la base des thèmes de l'Assemblée, à fournir un espace aux échanges et à l'apprentissage mutuels et à contribuer au message final de l'Assemblée. Par le rapport de leur groupe village au Comité de rédaction, les participant(e)s peuvent suggérer des questions, engagements ou préoccupations qui pourraient être inclus dans le message, les recommandations, les résolutions ou les déclarations publiques, selon les cas.

Chaque groupe village est doté d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) secrétaire élu(e)s par le Bureau exécutif. Le Bureau exécutif approuve la composition des groupes villages.

3.1.4 *Comités*: certain(e)s participant(e)s sont affecté(e)s à des comités chargés de s'occuper du fonctionnement de l'Assemblée et de préparer des recommandations en vue de décisions (voir 3.2).

3.1.5 *Réunions régionales*: les délégué(e)s et les autres participant(e)s ayant le droit de parole auront l'occasion de se réunir à deux reprises au moins en sessions régionales afin d'échanger des informations, de discuter de questions diverses et de se consulter mutuellement.

3.1.6 *Omatala*: ce mot oshiwambo signifiant «marché» désigne un temps et un espace dédiés à la rencontre, la créativité, l'action transformatrice, l'anticipation et le partage de récits pendant l'Assemblée. Il s'agit d'un espace où chacun et chacune peut participer de façons diverses en laissant libre cours à la créativité.

3.1.7 *Initiatives individuelles ou collectives*: les délégué(e)s peuvent distinguer des points particuliers du programme et les soumettre au Comité directeur, qui décide de leur inscription à l'ordre du jour ou de leur renvoi au comité compétent. Ces initiatives doivent être soumises par écrit au Comité directeur au moins 18 heures avant qu'il doive prendre sa décision.

## **3.2 Comités de l'Assemblée**

Lors de la première séance plénière, le Comité directeur présente à l'Assemblée pour élection les propositions de candidatures aux comités énumérés ci-après (y compris les propositions concernant le/la président(e) et, le cas échéant, le/la secrétaire). Les délégué(e)s et les participant(e)s ex officio sont éligibles aux comités de l'Assemblée. Des membres compétents du personnel de la FLM sont chargés d'aider ces comités. Le Comité directeur peut demander à d'autres participant(e)s à l'Assemblée d'assumer un rôle d'expert(e) auprès des comités, sans droit de vote.

Les président(e)s ne votent qu'en cas de partage égal des voix.

### **3.2.1 Comité directeur**

Le Comité directeur se compose des membres du Bureau exécutif sortant.

En tant qu'organe directeur de l'Assemblée, le Comité directeur assume la responsabilité générale de l'emploi du temps et du fonctionnement de l'Assemblée.

Il soumet à l'Assemblée des propositions de modification de l'ordre du jour quand les circonstances le justifient (voir 3.3.2).

### **3.2.2 Comité d'examen**

Le Comité d'examen se compose d'un(e) président(e) et de huit membres. Le/la président(e) du Comité de rédaction est membre ex officio du Comité lors de la présentation, de la discussion et des décisions relatives aux questions dont le Comité de rédaction est responsable.

À partir de l'allocution du/de la président(e), du rapport du/de la secrétaire général(e), des principales présentations et des contributions des groupes villages et de la séance plénière, le Comité élabore des résolutions relatives aux orientations des politiques et programmes de la FLM que l'Assemblée

transmet au Conseil à titre de contribution à la prochaine stratégie de la FLM.

Le Comité examine le message de l'Assemblée ainsi que toutes les résolutions et déclarations publiques qui seront discutées en plénière, y compris les textes venant du Comité directeur, du Comité de rédaction, des groupes villages, des groupes d'initiative et de délégué(e)s individuel(le)s. Il facilite le travail de l'Assemblée en étudiant chaque recommandation ou rapport de manière à s'assurer:

- que chaque résolution et/ou déclaration publique est formulée clairement et présentée de manière appropriée;
- qu'il n'y a pas de reprise inutile de points touchant la même question ou préoccupation;
- que les perspectives, points de référence et sujets de préoccupation essentiels sont clairement énoncés et mis en évidence;
- que les résolutions sont conformes à la constitution et à la politique actuelle de la Fédération.

Lorsque des changements rédactionnels substantiels apparaissent nécessaires, le Comité les renvoie au Comité de rédaction. Le Comité a le droit de commenter en plénière les questions rentrant dans le cadre de son mandat et, si nécessaire, de proposer une procédure dans le cas de recommandations contradictoires.

En outre, le Comité se charge des résolutions de courtoisie et de remerciements, ainsi que de toutes autres résolutions de nature générale dont la préparation lui est confiée par le Comité directeur.

Le Comité peut se diviser en sous-comités afin de se pencher sur plusieurs questions à la fois.

### 3.2.3 *Comité de rédaction*

Le Comité de rédaction se compose d'un(e) président(e) et de sept membres.

Il est chargé de rédiger le message de l'Assemblée. Pour ce faire, le Comité traite les contributions des groupes villages et ce qu'il a entendu lors des séances plénières, des débats tenus dans le cadre de l'Omatala et des informations partagées par les pré-assemblées régionales, de jeunes et de femmes. En outre, il peut se voir confier d'autres travaux de rédaction par le Comité d'examen.

Tous les projets sont présentés d'abord au Comité d'examen pour étude avant d'être considérés par l'Assemblée en plénière.

### 3.2.4 *Comité de vérification des pouvoirs et des élections*

Le Comité de vérification des pouvoirs et des élections se compose d'un(e) président(e) et de huit membres.

Il examine les pouvoirs et supervise l'inscription de l'ensemble des participant(e)s, et fait rapport à la plénière sur les éléments constituant de l'Assemblée.

Il supervise également les élections qui interviennent pendant l'Assemblée et, sur demande du/de la président(e), compte les voix lors de votes sur des motions présentées à l'Assemblée.

### 3.2.5 *Comité du procès-verbal*

Le Comité du procès-verbal se compose d'un(e) président(e) et de quatre membres.

Il supervise l'enregistrement du procès-verbal des décisions prises en séance plénière et le certifie pour approbation lors d'une séance plénière ultérieure.

Les procès-verbaux des plénières de l'Assemblée sont certifiés pour approbation lors de la première réunion ordinaire du Bureau exécutif suivant l'Assemblée.

### 3.2.6 *Comité des désignations*

Le Comité des désignations se compose d'un(e) président(e) et de sept membres.

Le Comité présente à la plénière des propositions de noms pour la charge de président(e) de la FLM et pour l'effectif des membres du Conseil, conformément aux dispositions de la constitution. Il informe l'Assemblée que ses membres peuvent également proposer des candidatures à la présidence; celles-ci doivent être soumises par écrit et signées par au moins dix délégué(e)s.

Le Comité des désignations présente son premier rapport sur les candidatures au moins 24 heures avant de présenter son rapport final à la plénière.

Après le premier rapport, les propositions des membres de l'Assemblée sont recevables jusqu'à ce que le/la président(e), en plénière ou par écrit, déclare close la présentation des candidatures; cette déclaration intervient normalement à la fin de la séance suivant celle lors de laquelle le premier rapport a été présenté. La liste des candidatures est close à 10 h le troisième jour de l'Assemblée.



Une fois la présentation des candidatures close, le Comité des désignations, après avoir consulté les délégué(e)s des Églises concernées sur les propositions formulées par les membres de l'Assemblée afin de s'assurer de l'approbation adéquate de ces Églises, insère lesdites propositions dans sa liste en faisant connaître les résultats de ses consultations avec les représentant(e)s des Églises intéressées.

### 3.3 Règlement intérieur, ordre du jour et calendrier

3.3.1 Le Conseil sortant propose le règlement intérieur, l'ordre du jour et le calendrier à l'Assemblée pour discussion, modification éventuelle et adoption.

3.3.2 Le Comité directeur peut apporter des modifications ultérieures à l'ordre du jour avec l'assentiment de l'Assemblée. Les délégué(e)s qui souhaitent soumettre des propositions de modifications ou d'adjonctions à l'ordre du jour les adressent au Comité directeur qui informe l'Assemblée de ces propositions et de ses recommandations à leur sujet.

3.3.3 Le calendrier et l'ordre du jour présentés par le Comité directeur peuvent être modifiés d'un commun accord.

## 4. PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE

### 4.1 Séances plénières

#### 4.1.1 *Président(e)*

La présidence d'une séance plénière est assurée par le/la président(e) de la FLM, un(e) vice-président(e) ou un autre membre du Comité directeur désigné par le/la président(e).

Le/la président(e):

- convoque la réunion;
- annonce l'ordre du jour;
- guide les délibérations;
- déclare l'ouverture et la clôture de la discussion d'une question;
- formule des suggestions quant aux mesures que la plénière peut souhaiter prendre;
- prend acte des suggestions des membres de l'Assemblée concernant des mesures ou des points de procédure;
- assure le respect des dispositions applicables du règlement intérieur;
- prononce les suspensions et levées de séance.

#### 4.1.2 *Traduction et interprétation*

Des services de traduction et d'interprétation sont fournis en français, anglais, allemand et espagnol. Une personne peut s'exprimer dans une autre langue à condition que des dispositions soient prises en vue de l'interprétation. En raison de la limitation des ressources au cours de l'Assemblée, il ne sera pas possible d'assurer la traduction de tous les documents dans les quatre langues officielles. Tous les documents seront au minimum disponibles en anglais.

#### 4.1.3 *Admission aux séances*

Tous/toutes les participant(e)s à l'Assemblée sont admis(es) à l'étude biblique et au culte, aux séances plénières publiques et à l'Omatata. Les visiteurs/visiteuses sont admis(es) dans la mesure des places disponibles. La participation aux réunions des comités et des groupes villages est limitée à leurs membres désignés. D'autres participant(e)s peuvent être admis(es) dans les groupes villages sans droit de parole ni de vote, dans la mesure des places disponibles. Les réunions des groupes villages sont ouvertes à la presse, sauf décision contraire du/de la président(e).

Des séances à huis clos peuvent être convoquées par le/la président(e) de la plénière quand il/elle le juge bon, ou décidées par un vote majoritaire de l'Assemblée sur une motion de ses membres. Le/la président(e) annonce qui, outre les délégué(e)s et les membres du Comité directeur, peut assister à la séance à huis clos.

#### 4.1.4 *Droit de parole et de vote*

Les délégué(e)s ont le droit de parole et de vote dans les séances plénières. Les membres du Comité directeur ont le droit de parole, mais non le droit de vote, à l'exception des délégué(e)s, représentant(e)s des Églises membres associées, participant(e)s ex officio, anciens présidents ou secrétaires généraux de la FLM ou conseillers/conseillères. Les invité(e)s œcuméniques et spéciales/spéciaux, les présentateurs/présentatrices officiel(le)s, les observateurs/observatrices et le personnel bénéficient du droit de parole à la discrétion du/de la président(e).

#### 4.1.5 *Élection du/de la président(e) et des membres du Conseil*

4.1.5.1 *Moment*: l'élection a lieu à la séance plénière suivant celle lors de laquelle le Comité des désignations a présenté son rapport final. Le moment de l'élection est annoncé par écrit à la plénière au moins un jour à l'avance. L'élection se déroule avant la fin du quatrième jour de l'Assemblée.

- 4.1.5.2 *Quorum*: au moins trois quarts des délégué(e)s inscrit(e)s doivent être présent(e)s pour que le vote soit valable.
- 4.1.5.3 *Si un(e) seul(e) candida(e) est proposé(e)*: une majorité affirmative est nécessaire pour qu'il y ait élection. (On entend par «majorité affirmative» plus de la moitié des voix, les bulletins blancs ou nuls comptant comme des «non».) Si une majorité affirmative n'est pas réunie, le Comité des désignations est prié de proposer à nouveau un(e) ou plusieurs candidat(e)s.
- 4.1.5.4 *Si deux candidat(e)s sont proposé(e)s*: une majorité affirmative est nécessaire pour qu'il y ait élection au premier tour. Si aucun(e) candidat(e) n'obtient de majorité affirmative, un second tour a lieu. Lors de ce second tour, le/la candidat(e) qui obtient le plus grand nombre de voix est élu(e). En cas de partage égal des voix, le/la président(e) détermine la personne élue par tirage au sort.
- 4.1.5.5 *Si plus de deux candidat(e)s sont proposé(e)s*: une majorité affirmative est nécessaire pour qu'il y ait élection au premier tour. Si aucun(e) candidat(e) n'obtient de majorité affirmative, un second tour est organisé entre les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Lors de ce second tour, le/la candidat(e) qui obtient le plus grand nombre de voix est élu(e). En cas de partage égal des voix, le/la président(e) détermine la personne élue par tirage au sort.
- 4.1.5.6 En général, les règles ci-dessus s'appliquent pour l'élection des membres du Conseil. Pour mémoire, l'article 10.1.1 des Statuts de la FLM énonce que les réunions régionales ont pour rôle de «préparer les listes de candidatures pour l'élection du Conseil par l'Assemblée». En principe, ces listes ne proposent qu'un(e) seul(e) candidat(e) par siège. Dans l'éventualité où une région donnée proposerait plus d'un(e)candidat(e) par siège, le Comité des désignations consulte le/la vice-président(e) de la région considérée au sujet de la position de ces candidat(e)s sur le bulletin; en d'autres termes, au sujet du ou des sièges qui comportent plus d'un(e) candidat(e). Ces consultations tiennent compte des recommandations de la FLM relatives à la participation des femmes, des hommes et des jeunes au Conseil. La recommandation du Comité des désignations est présentée à l'Assemblée pour approbation.

#### 4.1.6 *Règlement des débats*

Toutes les remarques sont adressées au/à la président(e).

- 4.1.6.1 *Octroi de la parole*: toute personne qui désire s'exprimer (pour ou contre un point en discussion tel qu'une motion ou résolution; à propos d'une ou de plusieurs parties d'un document ou d'un rapport; pour présenter un amendement à une motion, une motion de remplacement ou une recommandation ou résolution additionnelle) indique son intention en remettant au/à la président(e) la formule appropriée mentionnant la raison

précise pour laquelle elle souhaite s'exprimer. La personne intéressée attend que le/la président(e) lui donne la parole, après quoi elle se lève et commence par indiquer son nom, celui de son Église et la langue dans laquelle elle va parler.

De manière générale, les orateurs/oratrices sont autorisé(e)s à prendre la parole dans l'ordre de réception des demandes. Toutefois, avec le consentement de la plénière, le/la président(e) peut modifier cet ordre afin de garantir l'expression de différents points de vue dans le temps imparti.

Nul ne peut s'exprimer plus d'une fois sur le même point en discussion, à moins que tous ceux/toutes celles qui souhaitent prendre la parole n'aient été entendu(e)s.

Chaque délégué(e) peut en tout temps demander au/à la président(e) une décision sur une question de procédure en présentant une motion d'ordre. Une telle demande a priorité sur les autres demandes des membres de l'Assemblée.

4.1.6.2 *Temps de parole accordé aux interventions et questions:* les interventions et questions sont limitées à trois minutes, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Une clochette retentit lorsque le temps de parole de l'orateur/oratrice est écoulé, indiquant à celui-ci/celle-ci qu'il/elle doit se rasseoir, à moins que le/la président(e) n'autorise une prolongation.

4.1.6.3 *Motions:* les délégué(e)s et/ou les comités de l'Assemblée peuvent proposer des motions sur des points de l'ordre du jour. Les motions de délégué(e)s doivent être proposées et appuyées. Toutes les motions doivent être communiquées par écrit au/à la président(e) qui en donne lecture avant de procéder au vote.

La personne présentant un rapport, un document, une recommandation ou une résolution à l'Assemblée pour discussion et décision énonce dans une motion provisoire la décision de l'Assemblée qui est proposée (voir 4.1.6.4). Cette motion proposant une décision n'est pas discutée avant qu'il y ait eu délibération complète, dans les limites de temps prévues dans le programme, sur le contenu du texte (rapport, document ou résolution).

4.1.6.4 *Possibilités de décision de l'Assemblée:* des motions peuvent être présentées en vue des décisions suivantes sur des rapports, déclarations, messages, recommandations ou résolutions:

- prendre acte d'un rapport: l'Assemblée reconnaît avoir pris connaissance du texte, mais ne dit pas si elle approuve ou désapprouve les opinions qui y sont exprimées;
- adopter une lettre, un message ou une déclaration publique: l'Assemblée se déclare d'accord avec les opinions qui y sont exprimées (voir 4.1.6.7);

- adopter une motion, recommandation ou résolution: l'Assemblée exprime son approbation de la proposition et demande que les mesures nécessaires soient prises pour la mettre en œuvre;
- renvoyer une question au comité ou groupe de travail qui la présente: l'Assemblée fait savoir que le texte présenté n'est pas acceptable et qu'elle souhaite que le comité ou groupe le précise ou en modifie la substance à la lumière de la discussion qui s'est déroulée; l'Assemblée peut indiquer spécifiquement les changements qu'elle désire;
- transmettre à un organe ou groupe à une fin donnée: l'Assemblée déclare qu'elle souhaite que l'objet transmis soit porté à l'attention d'un organe ou groupe particulier pour information, étude, opinion, décision, etc.

4.1.6.5 *Amendements et motions de remplacement formulés par les membres de l'Assemblée:* au moment où une motion proposant une décision est ouverte à la discussion, des motions de remplacement ou des amendements formels proposés par les membres de l'Assemblée sont recevables.

Les motions de remplacement sont considérées en même temps que la motion originale. Si plusieurs motions de remplacement sont proposées par les membres de l'Assemblée à propos du même point, le/la président/e décide quelle motion propose le changement le plus fondamental; c'est celle-ci qui est discutée en premier lieu et qui fait l'objet du premier vote.

Au cours du débat, des amendements rédactionnels peuvent être apportés d'un commun accord. Tout amendement de fond à une motion fait l'objet d'un vote avant celui sur la motion. Il n'est considéré qu'un amendement à la fois.

En cas d'incertitude concernant la mesure proposée, il incombe au/à la président(e) de formuler une décision éclairante.

4.1.6.6 *Clôture du débat:* quand le temps imparti au débat sur un rapport, un document, une recommandation ou une résolution est écoulé, le/la président(e) pose à l'Assemblée la question suivante: «Allons-nous conclure ce débat et considérer la décision qu'il convient de prendre sur ce texte (rapport, document, recommandation, résolution)?»

Une motion de clôture peut être présentée par les membres de l'Assemblée. Une telle motion a priorité sur les autres actions. Une fois la motion de clôture appuyée, le/la secrétaire donne lecture des noms de ceux/celles qui ont demandé à s'exprimer, mais n'ont pas été entendu(e)s. Le/la président(e) pose ensuite la question. Une majorité des deux tiers des votant(e)s est nécessaire pour clore le débat de cette manière.

4.1.6.7 *Vote sur les motions:* un minimum de la moitié des délégué(e)s inscrit(e)s est nécessaire pour que le vote soit valable. Une majorité affirmative des votant(e)s est nécessaire pour qu'une motion soit adoptée. Le nombre des

abstentions n'a pas d'effet sur le résultat du vote. En cas de partage égal des voix, la motion est rejetée. Si le/la président(e) est un(e) délégué(e), il/elle a droit à une voix.

Si l'Assemblée souhaite adopter une déclaration publique et présenter de ce fait cette déclaration comme déclaration de l'Assemblée, la présence d'une majorité des deux tiers des personnes ayant le droit de vote est nécessaire. Le/la président(e) annonce que c'est le cas avant de procéder au vote. Quand la déclaration concerne de manière particulière une Église ou le pays d'une Église, ses délégué(e)s sont consulté(e)s durant la phase préparatoire.

Une motion adoptée ou rejetée peut être reconsidérée à la demande d'un(e) délégué(e) ayant voté avec la majorité, pour autant qu'une majorité des deux tiers des personnes présentes et ayant le droit de vote soit favorable à cette reconsidération.

Quand plusieurs motions sont proposées sur un point à propos duquel le Comité directeur a formulé une recommandation, on commence par voter sur cette recommandation.

4.1.6.8 *Changements rédactionnels*: la décision finale de l'Assemblée sur un rapport ou un document n'exclut pas la tâche nécessaire de rédaction prenant en compte toutes les suggestions de changements rédactionnels approuvées durant le débat.

4.1.6.9 *Décisions du/de la président/e*: le/la président(e) statue sur les questions qui ne sont pas réglées par le présent règlement intérieur. Un(e) délégué(e) peut contester la décision du/de la président(e); dans ce cas, celle-ci est soumise à confirmation par un vote majoritaire. Si la décision est rejetée, le/la président(e) consulte le Comité directeur et soumet ensuite au vote une proposition commune.

## 4.2 Séances non plénières

Le règlement des débats des séances plénières de l'Assemblée est applicable à toutes les autres séances lors desquelles sont traitées des recommandations ou résolutions, à moins que les personnes présentes ne se mettent d'accord sur une procédure simplifiée. Seuls des services limités de traduction et d'interprétation sont assurés dans les séances non plénières.

## 5. SUITES DE L'ASSEMBLÉE

### 5.1 *Message de l'Assemblée*

Le message est un texte qui décrit et représente l'expérience de l'Assemblée, en attirant l'attention sur les divers points de vue des participant(e)s. Il vise à constituer une mémoire collective d'un moment historique particulier de la vie de la Communion luthérienne. Il est aussi pour l'Assemblée une occasion d'inviter les Églises membres à s'engager elles-mêmes à prendre des mesures, lancer des études, entamer des processus de réflexion, etc. à propos de questions jugées importantes par l'Assemblée. Cette invitation s'adresse aussi aux partenaires œcuméniques et autres parties prenantes.

#### 5.2.1 Le message présente les caractéristiques suivantes:

- portrait fidèle de la dynamique de la Communion luthérienne;
- expression d'une voix prophétique adaptée au contexte actuel;
- renforcement des relations entre les Églises membres;
- appréciation de la place de la Communion luthérienne dans l'ensemble du mouvement œcuménique, en considérant le contexte;
- texte conçu à l'intention des Églises membres et autres parties prenantes au sein de la Communion et du mouvement œcuménique;
- texte bref et concis (c'est-à-dire ne dépassant pas cinq pages), de telle sorte que le message puisse être communiqué facilement et soit largement accessible aux Églises membres et aux autres personnes intéressées par la vie et les activités de la FLM.

#### 5.2.2 Le message est élaboré de la manière suivante:

- Les groupes villages soumettent chacun un rapport indiquant les questions prioritaires en trois points présentés par ordre de priorité. Il s'agit d'un document court, ne dépassant pas quatre pages.
- Le Comité de rédaction reçoit les rapports des groupes villages et rédige un premier projet de message prenant en compte les sujets de préoccupation prioritaires.
- Le Comité de rédaction soumet ce premier projet de message au Comité d'examen qui le révise et transmet une version finale à la plénière pour examen.

### 5.3 *Résolutions*

Les résolutions fournissent une orientation générale à la vie et aux activités de la FLM dans le contexte du plan stratégique et des ressources disponibles. Elles se présentent sous deux formes:

- les résolutions d'orientation générale définissent des lignes directrices sur la manière dont la FLM est appelée à mener à bien son travail;

- les résolutions de programme définissent la direction précise du travail de la FLM par des mesures concrètes et spécifiques.

Les résolutions décrivent des objectifs ou engagements qui sont réalisables dans un délai donné (par exemple d'ici à la prochaine Assemblée) et peuvent être financés par les ressources dont dispose la FLM. Des résolutions peuvent être proposées par les groupes villages dans leurs rapports, ou par des personnes individuelles, des Églises membres, des régions ou des comités de l'Assemblée.

#### 5.4 *Déclarations publiques*

Une déclaration publique est un texte ciblé destiné à être diffusé auprès d'un large public. Ce texte décrit une question ou préoccupation particulière et expose la position de l'Assemblée sur cette question. Des déclarations publiques peuvent être proposées par les groupes villages dans leurs rapports, ou par des personnes individuelles, des Églises membres, des régions ou des comités de l'Assemblée. Elles ont le statut de déclarations officielles de l'Assemblée.